PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAX PERLES ET CIE

4 rue du professeur dubos
60119 HENONVILLE

Références : IC-R/0052/23-ED/SA
Code AIOT : 0005101238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement MAX PERLES ET CIE implanté 4 rue du professeur dubos 60119 HENONVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant a contacté par téléphone l'inspection des installations classées le 13/01/2023 afin de l'informer qu'un feu s'était déclaré sur son site dans la nuit du 12/01/2023 au 13/01/2023. Suite à cet appel, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAX PERLES ET CIE
- 4 rue du professeur dubos 60119 HENONVILLE
- Code AIOT : 0005101238
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAX PERLES est spécialisé dans la fabrication de revètement technique bi-composant.
Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques :
- 2940 : Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support,
- 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration,

granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels,
- 2575 : Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage,
- 2640 : Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 02/02/1990.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Incendie du 13/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré l'incendie qui a eu lieu dans un local destiné à la recherche et au développement de nouveaux produits. L'exploitant devra réaliser et transmettre un rapport d'incident conforme au R. 512-69 analysant notamment les causes, les conséquences et les mesures correctives à mettre en place.
Il est à noter que les eaux utilisées pour éteindre l'incendie ont directement rejoint le milieu naturel du fait de l'absence de formation du gardien à l'utilisation des obturateurs.
Au vu de ces constats, il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure la société de former le gardien à l'utilisation des kits environnementaux et de transmettre la procédure à jour de mise en place des kits environnementaux. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a contacté par téléphone l'inspection des installations classées le 13/01/2023 afin de l'informer qu'un feu s'était déclaré sur son site dans la nuit du 12/01/2023 au 13/01/2023. Suite à cet appel, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que l'incendie avait eu lieu dans le local du STA utilisé pour effectuer des recherches et essais sur de nouveaux produits. Cet incendie a été détecté par le gardien qui loge dans une maison attenante au local. Le feu a été circonscrit par les pompiers qui sont intervenus par deux fois. Le déroulé des incendies est le suivant : - 1h10 : Le gardien est réveillé par des bruits extérieurs et détecte l'incendie dans les locaux du STA en regardant par la fenêtre ; - 1h22 : le gardien ne pouvant pas intervenir sur le feu en raison de son importance, il appelle les pompiers ; - 1h30 : arrivée des pompiers ; - 4h30 : les pompiers maitrisent l'incendie et repartent ; - 6h59 : M. Corbel, responsable administratif arrive sur le site et constate un départ de feu entre une benne et le mur du local du STA qu'il essaie de maitriser avec un extincteur et un RIA ; - 7h36 : n'arrivant pas à maîtriser ce nouveau départ de feu, M. CORBEL appelle les pompiers ; - 8h10 : le deuxième départ de feu est maîtrisé par les pompiers qui repartent ; - 9h10 : la société balise la zone sinistrée pour en restreindre l'accès. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il estimait qu'environ 60 kg de produits avaient été brûlés pendant l'incendie et qu'il allait étudier les fds des différents produits concernés. L'exploitant a indiqué qu'il disposait de kits environnementaux pour obturer les réseaux mais que dans l'urgence de la situation, les obturateurs n'ont pas été mis en place. Les eaux d'extinction ont donc directement rejoint le milieu naturel via le réseau pluvial. L'exploitant n'était pas en mesure de déterminer la quantité d'eau utilisée par les pompiers le jour de l'inspection. Il a également déclaré, qu'à sa connaissance, aucun émulseur n'avait été utilisé pour l'extinction de l'incendie. L'exploitant a également indiqué que l'origine de l'incendie était probablement électrique. Par mail du 19/01/2023, l'exploitant a transmis un compte rendu de vérification périodique Q18 datée du 21/12/2022 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Il est cependant également indiqué dans ce rapport que l'ensemble des installations électriques de l'établissement ont été vérifiés à l'exception des locaux en travaux. Il est à noter que le local STA n'était pas en travaux.
Observations : L'exploitant transmettra sous 15 jours un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou

envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. L'exploitant s'assurera que la prochaine vérification des installations électriques est bien une vérification complète des installations et la transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le gardien n'avait pas mis en place les kits environnementaux permettant d'obturer les réseaux car il n'était pas formé à leur utilisation. Il est à noter que le gardien est le seul présent sur le site en dehors des heures ouvrées. Non conformité : L'exploitant n'a pas formé le gardien à l'utilisation des kits environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois